Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et solidaire

Secrétariat général

Ministère de l'intérieur

Secrétariat général - Délégation à la sécurité routière

« DÉCROISEMENT » SÉCURITÉ ROUTIÈRE

DOCUMENT-CADRE

L'article 1 du décret n° 2012-771 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur (MI) dispose que le ministre de l'intérieur prépare et met en œuvre la politique du Gouvernement en matière de sécurité routière ; l'article 2, que « pour l'exercice de ses missions de sécurité routière, le ministre de l'intérieur définit et met en œuvre la politique en matière de sécurité et d'éducation routières, à l'exclusion des politiques de sécurité des infrastructures routières et de réglementation technique des véhicules. Il préside, par délégation du Premier ministre, le comité interministériel de la sécurité routière ».

Ce transfert de mission a donné lieu par la suite à deux premières vagues de transfert :

- sur le plan budgétaire, celui de la délégation à la sécurité et à la circulation routières (DSCR) en 2013, rattachée à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, et de ses agents ainsi que celui des emplois et des agents, inspecteurs et délégués du permis de conduire et de la sécurité routière, soit 1526 ETPT en tout ;
- celui de la gestion statutaire des deux corps des inspecteurs (catégorie B ; 1300 agents environ) et délégués (catégorie A ; 100 agents) du permis de conduire et de la sécurité routière en 2014, gérés depuis lors par la direction des ressources humaines du ministère de l'intérieur.

Le transfert des agents chargés de la sécurité routière dans les services déconcentrés (hors inspecteurs et délégués) parachève le transfert de la mission sécurité routière entamé en 2012.

En loi de finances pour 2016, 630 ETPT ont été transférés au titre des effectifs exerçant les missions de sécurité routière relevant du MI en service déconcentrés. Le présent document concerne le transfert de la gestion des agents exerçant ces missions.

Les échanges qui ont eu lieu entre le ministère de l'intérieur (MI), le ministère de la transition écologique et solidaire (MTES), les services du Premier ministre (DSAF) et les organisations syndicales représentées aux comités techniques (CT) des deux ministères et des directions départementales interministérielles (DDI) ont permis de préciser les conditions de mise en œuvre de ce « décroisement », et notamment les garanties apportées aux personnels, comme suit :

I- Calendrier

Le processus de transfert sera effectué en deux étapes. La première est prévue au 1er janvier 2018 et concernera au moins la moitié des agents parmi ceux exerçant leur mission au titre de la sécurité routière à temps plein ou quasiment. La seconde interviendra au 1er janvier 2019.

Le processus de transfert sera réalisé de telle sorte que le résultat des CAP d'automne 2017 du MTES pourra être pris en compte. Ainsi plusieurs cas de figure se présenteront :

- Les agents remplissant les conditions de la première phase du décroisement et
  - qui ne s'inscriront pas dans le cycle de mobilité d'automne 2017 du MTES ou qui n'en bénéficieront pas, seront transférés en gestion au MI au 1er janvier 2018 ;
  - qui postuleraient et obtiendraient un poste dans un autre domaine que celui de la sécurité routière ne seront pas transférés en gestion au MI au 1er janvier 2018 et rejoindront leur nouveau poste au MTES à la date du 1er mars 2018. Le poste libéré sera ouvert à la mobilité au MTES.
- Les agents du MTES qui n'exercent pas de missions de sécurité routière et qui, dans le cadre du cycle de mobilité d'automne 2017 du MTES, postuleraient et obtiendraient un poste dans le domaine de la sécurité routière, seront transférés en gestion au MI au 1er mars 2018

Une nouvelle convention de gestion sera conclue pour couvrir l'année 2018.

II – Principe du volontariat

Le décroisement se fera sur la base d'un principe de volontariat des agents.

Les agents exerçant les missions relevant du MI ont vocation à rester en poste et à changer de gestionnaire.

Néanmoins, si l'agent le souhaite, il aura également la possibilité de candidater sur un poste vacant ou susceptible d'être vacant dans le cadre des cycles de mobilité du MTES.Sa candidature ne pourra se voir opposer un avis défavorable de son service d'origine au motif qu'il n'aurait pas 3 ans d'ancienneté sur son poste. Il pourra, à cette occasion, bénéficier d'un programme de formation ciblé, voire d'un « parcours de professionnalisation » (outil d'accompagnement individualisé pour les agents effectuant une mobilité vers un poste nécessitant une acquisition significative de nouvelles compétences). Sa demande de mobilité sera examinée avec attention par les membres de la CAP concernée.

Dans certaines situations, à titre limité et exceptionnel, un sureffectif temporaire pourra être envisagé. Ce pourra notamment être le cas en Outremer.

III – Suivi des agents

Un suivi spécifique de ces agents sera effectué par les directeurs des services déconcentrés concernés. Les préfets de région, via les DREAL, assureront la coordination de ce suivi à l'échelle régionale.

Un dispositif national de suivi sera assuré par les directions des ressources humaines des deux ministères et la DSR, et le comité de suivi associant les représentants des personnels sera régulièrement informé.

IV – Maintien dans la résidence administrative et le service d'affectation

Les agents continueront d'exercer leur mission de sécurité routière dans leur résidence administrative. Les agents dont la gestion sera transférée au MI ne changeront pas de service d'affectation pendant au moins 2 ans à l'issue du transfert. Les situations de départ prises en considération correspondent à l'état des structures à la date du 31 mars 2017.

Le processus de transfert est indépendant et neutre vis-à-vis du plan préfecture nouvelle génération (PPNG) car il n'y a pas de fongibilité budgétaire des effectifs de sécurité routière avec ceux des personnels de préfecture.

Les agents ayant accepté le transfert, quelle que soit leur position administrative, pourront s'inscrire, s'ils le souhaitent, dans une démarche de mobilité au sein du MI, sans exigence d'ancienneté sur le poste.

V – Position d'affectation

Les agents titulaires seront placés préférentiellement en position de détachement s'il existe un corps correspondant au MI (cas des agents des corps administratifs) ou, s'ils le souhaitent, directement intégrés. Dans les autres cas, notamment pour les filières techniques, ils seront placés en position normale d'activité (PNA) sauf en cas de volonté des agents d'être détachés dans l'un des corps techniques du MI.

Pour chaque corps, la commission administrative paritaire compétente se verra informée de la liste nominative des agents ayant accepté le transfert de gestion.

Concernant les personnels non titulaires sous contrat avec le MTES, le transfert de leur gestion emporte transfert de leur contrat. Un nouveau contrat sera établi avec le ministère de l'intérieur qui reprendra toutes les clauses substantielles du contrat précédent. Les contractuels sous quasi-statut continueront, à être gérés par le MTES dans le cadre d'une convention de délégation de gestion. Les ouvriers des parcs et ateliers (OPA), quant à eux, seront mis à disposition sans limitation de durée dans les conditions prévues par le décret 2011-1487 du 9 novembre 2011. Ils continueront à être gérés par le MTES dans le cadre d'une convention de mise à disposition entre l'autorité de gestion le MTES et l'autorité d'emploi le MI.

Les agents transférés continueront de relever de leur chef de service actuel et du règlement intérieur de leur service d'affectation. Leur gestion de proximité continuera quant à elle d'être assurée par le secrétariat général de leur service d'affectation.

Leur gestion administrative et financière sera assurée par les bureaux de gestion du ministère de l'Intérieur à l'échelon central (bureau des personnels administratifs (BPA), bureau des personnels techniques et spécialisés (BPTS), bureau de la paie et des régimes indemnitaires (BPRI)).

Quelques agents détachés sur emplois fonctionnels ou issus d'autres ministères ont été identifiés comme

susceptibles d'être concernés par le transfert de gestion. Les modalités du transfert de leur gestion seront définies au cas par cas, après échanges entre les directions des ressources humaines, sur signalement des situations par les chefs de service.

VI – Maintien de la rémunération

Le MI assure une garantie de maintien de rémunération, y compris la NBI, aux agents concernés par le transfert de gestion, jusqu'au prochain changement d'affectation à la demande de l'agent. Par ailleurs, une fiche financière sera fournie par le MI aux agents qui en feront la demande.

Les agents en PNA continueront de bénéficier du régime indemnitaire de leur corps, selon les règles de gestion définies par le MTES, dans les mêmes conditions que les agents des mêmes corps non transférés. Ainsi le MTES informera le MI de toute évolution du régime indemnitaire sur le périmètre du MTES pour répercussion au bénéfice des agents en PNA.

Les agents intégrés ou détachés au MI bénéficieront quant à eux du régime indemnitaire du corps d'accueil (RIFSEEP, y compris primes de fin d'année), ainsi que des revalorisations décidées pour les corps du MI.

VII – Modalités d'avancement et déroulement de carrière

Les agents concernés par le transfert de leur gestion et qui auront intégré le MI seront gérés comme les autres agents du MI (avancements, promotions).

Les agents détachés seront gérés selon le principe réglementaire de la double carrière.

Les agents en PNA quant à eux seront traités de manière équivalente aux autres agents MTES et continueront de relever des CAP nationales et locales du MTES.

VIII – « Droit de retour » au MTES

Les agents ayant fait l'objet d'un décroisement souhaitant postuler sur des postes MTES dans le cadre de futures mobilités bénéficieront d'un « droit au retour », c'est-à-dire qu'ils ne se verront appliquer aucun « compteur » pour retourner sur un poste MTES publié et vacant.

IX – Maintien des compétences et diversité des parcours professionnels

Le MI s'engage à proposer des postes dans le domaine de la sécurité routière pour des agents en sortie d'écoles du MTES. Les emplois MI de la Sécurité routière seront aussi publiés dans le cadre des cycles de mobilité du MTES.

le 06 JUIL. 2017

Pour le ministre d'État et par délégation, La Secrétaire générale	Pour le ministre d'État et par délégation, le Secrétaire général	Le délégué à la sécurité routière
Régine ENGSTRÖM	Denis ROBIN	Emmanuel BARBE